



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 32 20 août 1991

- 1632 Procédure de consultation
- 1635 Conservation des espèces (OCE)
- 1636 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1638 Liste officielle des variétés de céréales panifiables
- 1641 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1642 Errata: Règlements des fonctionnaires (1), (2) et (3); Règlement des employés; Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

# Ordonnance sur la procédure de consultation

du 17 juin 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration fédérale<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier** Champ d'application et objets soumis à la procédure de consultation

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux consultations organisées par l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Une consultation est organisée:

- a. Dans les cas où le droit fédéral le prescrit;
- b. Pour les actes législatifs et les traités internationaux d'une portée considérable sur le plan politique, économique, financier ou culturel ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale.

<sup>3</sup> Une consultation peut être organisée à titre exceptionnel sur des initiatives populaires pour des objets tels que rapports, conceptions et expertises ainsi que pour des projets visant l'information du public.

**Art. 2** Compétence et forme

<sup>1</sup> La consultation est organisée par le département concerné (ou par la Chancellerie fédérale).

<sup>2</sup> La procédure est écrite ou organisée, entièrement ou partiellement, sous forme de conférence.

**Art. 3** Ouverture d'une procédure de consultation

<sup>1</sup> L'ouverture d'une procédure de consultation portant sur des dispositions du niveau constitutionnel ou législatif ainsi que sur les ordonnances d'une portée considérable sur le plan politique est décidée par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> S'agissant d'autres ordonnances ou d'objets au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, le département peut décider d'ouvrir une procédure de consultation.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale annonce la consultation dans la Feuille fédérale.

RS 172.062

<sup>1)</sup> RS 172.010

**Art. 4 Organismes consultés**

<sup>1</sup> En règle générale, sont consultés les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les organisations d'importance nationale compétentes en la matière.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour ouvrir la procédure décide, après entente avec la Chancellerie fédérale, qui doit être entendu.

<sup>3</sup> Des organisations et personnes qui ne figurent pas sur la liste des organismes consultés définie au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent recevoir sur demande les documents soumis à la consultation. Elles peuvent également communiquer leur avis au département.

**Art. 5 Délais**

<sup>1</sup> Le délai imparti aux organismes consultés pour donner leur avis sera, en règle générale de trois mois. Pour le fixer, il sera tenu compte notamment de la nature de l'objet ainsi que des congés et jours fériés.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, des délais plus courts peuvent être fixés.

**Art. 6 Invitation à prendre part à une consultation**

<sup>1</sup> L'invitation destinée aux cantons est adressée à leurs gouvernements.

<sup>2</sup> L'invitation est accompagnée du projet et des commentaires, ainsi que, si possible, de variantes et d'expertises.

<sup>3</sup> Si cela se révèle utile, le projet sera accompagné d'un questionnaire. Celui-ci portera notamment sur l'opportunité, la rentabilité et les effets prévisibles des mesures proposées ainsi que sur les répercussions de leur application par les cantons.

**Art. 7 Remise et consultation des documents**

<sup>1</sup> Les organismes consultés selon l'article 4 recevront gratuitement le nombre d'exemplaires correspondant à leurs besoins et à leur importance. La Chancellerie règle les modalités de détail.

<sup>2</sup> Si les documents soumis à la consultation sont volumineux et si l'on peut prévoir une forte demande, le département peut décider que les organisations et personnes indiquées à l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, ainsi que d'autres intéressés, auront la possibilité de consulter les documents auprès des services indiqués à l'article 12 de la loi du 21 mars 1986<sup>1)</sup> sur les publications officielles.

<sup>1)</sup> RS 170.512

**Art. 8** Récapitulation, évaluation et décision sur la suite à donner au projet

<sup>1</sup> Le département compétent en la matière établit une récapitulation des résultats de la consultation et résume les exigences, suggestions et opinions émises (résultats de la consultation).

<sup>2</sup> Il évalue les résultats de la consultation et soumet au Conseil fédéral une proposition quant à la suite à donner au projet. En principe, la proposition doit être présentée dans le même délai que celui qui était imparti pour répondre à la consultation.

**Art. 9** Consultation des avis, publication des résultats

<sup>1</sup> Les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats de la consultation ne sont pas soumis au secret de fonction. Les prescriptions de la Confédération sur le maintien du secret sont réservées.

<sup>2</sup> Les avis des organismes peuvent être consultés auprès du département concerné.

<sup>3</sup> Le département publie les résultats de la consultation.

<sup>4</sup> Il remet les résultats aux médias ainsi qu'aux organismes consultés.

**Art. 10** Planification

En accord avec les départements, la Chancellerie fédérale établit deux fois par an la liste des consultations prévues et la communique aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux organisations d'importance nationale ainsi qu'aux médias.

**Art. 11** Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique aux procédures de consultation ouvertes après son entrée en vigueur.

**Art. 12** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur la conservation des espèces (OCE)

Modification du 31 juillet 1991

---

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 7a, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 19 août 1981<sup>1)</sup> sur la conservation des espèces,

arrête:

## I

La liste du 3 décembre 1981<sup>2)</sup> des espèces animales protégées par inscription à l'annexe I de la convention sur la conservation des espèces, dont la survie dépend essentiellement de leur détention en captivité et dont le commerce selon l'article III de la convention sur la conservation des espèces est limité, est modifiée comme il suit:

### Aves

Après *Geronticus eremita*, Ibis chauve, on ajoute:

*Gymnogyps californianus* Condor de Californie

Après *Grus americana*, Grue blanche d'Amérique, on ajoute:

<i>Amazona arausiaca</i>	Amazone à tête bleue
<i>Amazona guildingii</i>	Amazone de Saint Vincent
<i>Amazona imperialis</i>	Amazone royale
<i>Amazona versicolor</i>	Amazone versicolore
<i>Cyanopsitta spixii</i>	Ara de Spix

## II

La présente modification entre en vigueur le 31 août 1991.

31 juillet 1991

Office vétérinaire fédéral:  
Le directeur, Gafner

<sup>1)</sup> RS 453

<sup>2)</sup> RO 1981 2072

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 9 août 1991

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	52.60	1103.1110	20.10
3020	470.70	1190	121.70
		1910	121.70
ex 0402.1000	328.—		
ex 2110	585.60	1104.1910	121.70
ex 2120	1357.50	2910	121.70
ex 9110	213.60	ex 3000	121.70
ex 9910	213.60		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1162.60	1200	22.20
ex 0010	899.60	9900	22.20
ex 0090	861.30		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	121.70	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	121.70	4021	63.—
9011	121.70	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1991 1448

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

9 août 1991

Département fédéral des finances:  
Stich

S34622

# Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables

du 23 juillet 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Sont reconnues les variétés de froment d'automne suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (** : demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Probus . . . . .	CH	1948	jusqu'au 30 juin 1993
Zénith . . . . .	CH	1969	
Hardi . . . . .	F	1978	
Zlatna Dolina . . . . . (Valle d'Oro)	YU	1978	pour la Suisse méridionale
* Zenta . . . . .	CH	1979	jusqu'au 30 juin 1992
* Eiger . . . . .	CH	1980	
* Sardona . . . . .	CH	1980	jusqu'au 30 juin 1993
* Arina . . . . .	CH	1981	
* Partizanka . . . . .	YU	1981	jusqu'au 30 juin 1992
* Bernina . . . . .	CH	1983	
* Asiago . . . . .	I	1985	pour la Suisse méridionale
* Iena . . . . .	F	1986	
* Forno . . . . .	CH	1986	
* Garmil . . . . .	CH	1987	
** Ramosa . . . . .	CH	1989	
** Boval . . . . .	CH	1990	
Obelisk . . . . .	NL	1990	
Galaxie . . . . .	F	1991	

RS 916.111.111

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> Sont reconnues les variétés de froment de printemps suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (**: demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Kärntner Frühweizen	A	1958	pour régions de montagne jusqu'au 30 juin 1993
* Calanda .....	CH	1979	
* Walter .....	S	1980	jusqu'au 30 juin 1991
* Hermes .....	D	1982	jusqu'au 30 juin 1993
Orello .....	CH	1982	jusqu'au 30 juin 1991
* Besso .....	CH	1982	jusqu'au 30 juin 1993
* Albis .....	CH	1983	
Dadora .....	CH	1984	jusqu'au 30 juin 1992
* Remia .....	CH	1986	
* Frisal .....	CII	1987	
** Lona .....	CH	1991	

## Art. 2

Sont reconnues les variétés de seigle d'automne suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Rothenbrunner .....	CH	1948	
Danko .....	P	1983	
Eho .....	A	1988	
Marder .....	D	1990	

## Art. 3

Sont reconnues les variétés d'épeautre suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Oberkulmer Rotkorn	CH	1948	
Altgold Rotkorn ....	CH	1952	jusqu'au 30 juin 1993
Ostro .....	CH	1978	
** Lueg .....	CH	1990	

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 19 juillet 1990<sup>1)</sup> concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

23 juillet 1991

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

S34600



<sup>1)</sup> RO 1990 1338

# Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 7 août 1991

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

*Art. 2*

...	Fr.
Froment de fourrage .....	75.50

II

La présente modification entre en vigueur le 7 août 1991.

7 août 1991

Office fédéral du contrôle des prix:  
e. r. Graf

34617

<sup>1)</sup> RS 942.341.13

# Errata

---

## **Règlement des fonctionnaires (1)**

Modification (RO 1991 1380)

## **Règlement des fonctionnaires (2)**

Modification (RO 1991 1385)

## **Règlement des fonctionnaires (3)**

Modification (RO 1991 1391)

## **Règlement des employés**

Modification (RO 1991 1397)

### **Au lieu de:**

Modification du 5 juin 1991

### **Lire:**

Modification du 3 juin 1991

## **Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe**

(RO 1991 1407)

### **Au lieu de:**

du 5 juin 1991

### **Lire:**

du 3 juin 1991

20 août 1991

Chancellerie fédérale

**AS-1991-32 vom 20.08.1991 (S. 1631-1642)**

**RO-1991-32 du 20.08.1991 (p. 1631-1642)**

**RU-1991-32 del 20.08.1991 (p. 1631-1642)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Datum	20.08.1991
Date	
Data	
Seite	1631-1642
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.